

SERVICE DE COMMUNICATIONS RELAY^{MC} MODALITÉS

Les présentes modalités sont conclues à la date à laquelle vous signez le bon de commande (terme défini ci-après) (la « **date de prise d'effet** »), par Pitney Bowes du Canada Ltée (« **PBC** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »), ayant un établissement situé au 5500 Explorer Drive, Mississauga (Ontario) L4W 5C7, et l'entité nommée sur le bon de commande (le « **client** », « **vous** », « **votre** » ou « **vos** »).

1. **Portée.** Pendant la durée (terme défini ci-après), nous pourrions conclure un ou plusieurs cahiers des charges (un « **cahier des charges** ») avec vous aux termes duquel nous (ou l'un des membres de notre groupe ou de nos fournisseurs) vous fournirons un ou plusieurs des services liés au service de communications Relay^{MC} (les « **services** ») dont il est question dans le bon de commande que vous avez signé (le « **bon de commande** »). Les services comprennent toute fonctionnalité que nous vous fournissons aux fins de téléchargement sur votre ordinateur et d'utilisation avec les services. Le bon de commande et les modalités énoncées dans les présentes sont collectivement appelés la ou la présente « **convention** ». Chaque cahier des charges prend effet une fois signé par les deux parties. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et un cahier des charges, la présente convention prévaut.

2. **Concession de droits.** Nous vous concédons par les présentes une licence non exclusive et incessible vous permettant d'accéder aux services et de les utiliser pendant la durée (terme défini ci-après), sous réserve des modalités de la présente convention et des cahiers des charges. La concession de droits relatifs aux logiciels contenus dans les services ne constitue pas une vente de ces logiciels. Nous nous réservons tous les droits non expressément concédés dans la présente convention.

3. **Obligations du client.**

a) Vous utiliserez les services uniquement à des fins commerciales internes et non pour le compte d'un tiers ou pour les mettre à la disposition d'un tiers.

b) Vous n'utiliserez pas les services pour envoyer ou stocker du matériel non conforme, obscène, menaçant, illégal ou délictueux ou perturber d'autres utilisateurs des services, des services de réseau ou de l'équipement de réseau. Les perturbations comprennent notamment les tentatives de déni de service, la distribution de publicité ou de chaînes de lettre non sollicitées, la propagation de vers et de virus informatiques ou l'utilisation des services pour accéder de façon non autorisée à un autre appareil accessible par le réseau ou les services. En outre, à l'égard des logiciels contenus dans les services, vous vous abstenrez de faire de ce qui suit : i) désosser, décompiler ou désassembler un logiciel PBC; ii) faire des travaux dérivés ou des copies d'un logiciel PBC; iii) concéder sous licence, louer ou prêter un logiciel PBC à des tiers ou pour leur compte ou héberger un logiciel PBC pour des tiers ou pour leur compte; iv) séparer les composants d'un logiciel PBC ou installer et utiliser ces composants de façon séparée et indépendante du logiciel qu'ils constituent; v) utiliser un logiciel PBC pour modifier ou reproduire le matériel d'un tiers, sauf si vous y êtes autorisé par la loi; vi) tenter de déverrouiller ou de contourner un système d'initialisation, des méthodes de chiffrement ou un dispositif de protection contre la copie intégré à un logiciel PBC ou aux services ou vii) modifier, retirer ou masquer un avis de brevet, de droit d'auteur ou de marque de commerce figurant sur un logiciel PBC ou les services. La survenance de ce qui précède sera réputée une violation importante et PBC pourrait

immédiatement résilier la présente convention après vous en avoir avisé.

c) Vous vous engagez à fournir suffisamment de données et de renseignements à intégrer dans les énoncés, y compris les noms et adresses des destinataires visés de ces énoncés, dans un format convenu et mentionné dans le cahier des charges ou la documentation relative aux services (les « **fichiers de données** »). Les changements importants apportés à la disposition de fichiers peuvent exiger une modification de la présente convention ou du cahier des charges connexe. Nous nous réservons le droit de vous facturer, à notre tarif alors en vigueur, les modifications apportées à la disposition initiale de fichiers de données ou à tout autre service de tenue de compte que nous pourrions vous fournir après avoir reçu votre première transmission en direct de données de fichiers. Nous vous fournissons un devis écrit des frais liés à ces modifications. Tout écart par rapport au format convenu pourrait exiger une intervention manuelle et entraîner des retards de traitement.

d) Il vous incombe de vous conformer à l'ensemble des règlements de Postes Canada, notamment les exigences et politiques applicables de Postes Canada. Vous déclarez et garantes que vous êtes en conformité avec les obligations précitées. Si vous omettez de vous conformer à ces obligations, notamment si vous omettez d'utiliser une mention appropriée pour vérifier les adresses et que cela entraîne des amendes, des pénalités et des paiements supplémentaires ou une majoration des tarifs postaux (c.-à-d. l'impossibilité de bénéficier des tarifs réduits applicables au tri préliminaire du courrier) pour nous ou notre fournisseur, ces sommes vous seront facturées.

4. **Normes de rendement; garantie.** Nous fournirons les services avec compétence et dans les règles de l'art, conformément aux précisions énoncées dans le cahier des charges. SAUF COMME IL EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, NOUS (AGISSANT POUR NOTRE PROPRE COMPTE, LES MEMBRES DE NOTRE GROUPE ET NOS FOURNISSEURS) NE DONNONS AUCUNE AUTRE GARANTIE, ET NIONS EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'EXACTITUDE, DE FIABILITÉ, D'EXÉCUTION OU DE CONFORMITÉ À L'USAGE DU COMMERCE.

5. **Prix et modalités de paiement.**

a) Vous vous engagez à payer les frais relatifs aux services énumérés dans la présente convention et les cahiers des charges. Ces frais doivent être payés au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture que vous recevrez de nous. Ces frais ne tiennent pas compte des taxes de vente, d'utilisation ou d'accise ni des retenues ou autres impôts applicables. Tous les frais qui vous sont facturés sont susceptibles d'être majorés d'une somme correspondant aux taxes que PBC pourrait devoir payer, sauf l'impôt exigible sur le bénéfice net de PBC.

b) Nous vous fournissons un document d'acceptation initiale par le client (un « document d'acceptation ») aux fins d'examen et d'acceptation. Vous disposerez d'au plus 15 jours ouvrables pour signer et nous retourner le document d'acceptation ou le refuser par écrit. À la première des éventualités suivantes, i) soit le retour du document d'acceptation signé par vous ou ii) la fin de la période de 15 jours ouvrables durant laquelle vous nous aurez avisés par écrit de votre refus du document d'acceptation, nous pourrions immédiatement commencer à vous facturer les services.

6. Confidentialité; propriété intellectuelle; propriété.

a) Dans le cadre de la prestation des services, chaque partie peut avoir accès aux renseignements confidentiels de l'autre partie, y compris les renseignements relatifs à vos clients. Chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de ces renseignements et ne les utiliser que dans le cadre de l'exercice de ses droits et de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements : i) qui sont déjà publics ou portés à la connaissance du public sans violation de la présente convention; ii) qui étaient en possession de leur destinataire avant qu'il les reçoive de l'expéditeur; iii) qui sont reçus légalement de manière indépendante d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité ou iv) qui sont élaborés de façon indépendante par leur destinataire ou pour son compte sans utilisation des renseignements confidentiels de l'expéditeur. Chaque partie doit également préserver le caractère confidentiel des modalités de la présente convention et des cahiers des charges.

b) Vous nous conférez (ainsi qu'aux membres de notre groupe et à nos fournisseurs, s'il y a lieu) le droit d'utiliser au besoin les données que vous nous fournissez pour vous fournir les services. Tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle que nous utilisons ou vous communiquons (ou encore que les membres de notre groupe ou nos fournisseurs, selon le cas, utilisent ou vous communiquent), et qui ont pris naissance avant, durant ou après la date de la présente convention, sont et demeureront notre propriété exclusive et celle des membres de notre groupe ou de nos fournisseurs ainsi que de nos ou leurs concédants de licence, selon le cas. Vous vous engagez à préserver le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les utiliser à aucune fin non liée directement à la prestation des services aux termes des présentes.

c) Les services contiennent des biens exclusifs et protégés par droit d'auteur de PBC et/ou de ses fournisseurs indépendants, qui se réservent tous les droits qui ne vous ont pas été expressément concédés dans les présentes. Vous cédez par les présentes à PBC tout droit, titre de propriété et intérêt (y compris tous les droits d'auteur et droits relatifs à des brevets en résultant) à l'égard des données, commentaires, suggestions et documents écrits fournis à PBC relativement à votre utilisation des services et renoncez (et ferez en sorte que vos employés renoncent) à tous droits moraux à l'égard de l'utilisation de ce qui précède par PBC. À la demande de PBC, vous signerez les documents nécessaires pour donner effet aux droits dont jouit PBC aux termes des présentes.

7. INDEMNISATION.

a) PBC indemnisera, défendra et tiendra à couvert le client, ses dirigeants, administrateurs et employés à l'égard des pertes, dommages, coûts et frais raisonnables, dans la mesure

où ils découlent d'une réclamation présentée par un tiers selon laquelle les services, lorsqu'ils sont utilisés conformément aux modalités de la présente convention et des cahiers des charges, violent, contrefont ou détournent un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou un brevet déposé ou valide dans le pays où l'accès aux services est autorisé. PBC contrôlera la procédure de défense et se défendra, à ses propres frais, dans le cadre de toute réclamation ou de tout litige auquel la présente indemnité se rapporte, y compris le droit de régler une telle réclamation. Le client doit aviser PBC sans délai d'une telle réclamation et collaborer de façon raisonnable avec PBC, à la demande et aux frais de cette dernière, à la procédure de défense engagée à cet égard. PBC ne conviendra d'aucun règlement qui exige qu'une partie indemnisée non par ailleurs visée par la présente indemnisation reconnaisse sa faute ou sa responsabilité ou qui entraînerait autrement des dommages pour la partie indemnisée ou le client ou discréditerait l'un ou l'autre d'entre eux sans, dans chaque cas, le consentement préalable du client et de la partie indemnisée. Le client peut choisir de participer à la procédure de défense engagée à cet égard avec les conseillers juridiques de son choix, à ses propres frais.

b) Si les services font l'objet d'une réclamation pour violation, contrefaçon ou appropriation illicite ou si PBC estime raisonnablement que les services peuvent faire l'objet d'une telle réclamation, PBC se réserve le droit : i) d'offrir de remplacer les services, sans frais pour le client, par des services conformes fonctionnellement équivalents aux services visés aux présentes; ii) d'obtenir, sans frais pour le client, le droit de continuer d'utiliser ces services ou iii) d'enjoindre au client de cesser d'utiliser ces services, et PBC pourra alors résilier le cahier des charges connexe. Si PBC enjoint au client de cesser d'utiliser ces services, les recours dont disposera le client, outre l'indemnisation dont il est question dans les présentes, se limiteront à demander le remboursement de frais payés à l'avance pour des services inutilisés.

c) Il incombe au client de s'assurer de jouir des droits appropriés à l'égard de l'ensemble des données, fichiers, documents ou autres renseignements qu'il nous transmet dans le cadre des services que nous lui fournissons (y compris le droit de nous transmettre ceux-ci), et le client s'engage à indemniser, à défendre et à tenir à couvert PBC, ses dirigeants, administrateurs et employés à l'égard des réclamations, coûts, frais, pertes et responsabilités résultant d'une violation de ce qui précède, y compris une réclamation présentée par un tiers selon laquelle les données, fichiers, documents ou autres renseignements fournis par le client à PBC violent, contrefont ou détournent un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou un brevet déposé ou valide dans le pays où l'accès aux services est autorisé. De plus, le client indemnisera, défendra et tiendra à couvert PBC, ses dirigeants, administrateurs et employés à l'égard des pertes, dommages, coûts et frais raisonnables, dans la mesure où ils découlent d'une réclamation présentée par un tiers par suite : i) de l'utilisation des services par le client d'une manière non autorisée aux termes de la présente convention ou des cahiers des charges; ii) de l'omission, de la part du client, d'obtenir les consentements appropriés de ses clients dans le cadre de l'utilisation du service de livraison par courriel Relay (dans la mesure où le client a choisi ce service selon le bon de commande); iii) d'une violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement portant sur la protection des renseignements personnels ou de l'utilisation des services ou de l'accès à ceux-ci ou iv) d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire

de la part du client ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés. Le client contrôlera la procédure de défense et se défendra à ses propres frais dans le cadre de toute réclamation ou d'un litige auquel la présente indemnité se rapporte, y compris le droit de régler une telle réclamation. PBC doit aviser le client sans délai d'une telle réclamation et collaborer de façon raisonnable avec le client, à la demande et aux frais de celui-ci, à la procédure de défense engagée à cet égard. Le client ne conviendra d'aucun règlement qui exige de la part d'une partie indemnisée non par ailleurs visée par la présente indemnisation qu'elle reconnaisse sa faute ou sa responsabilité ou qui entraînerait autrement des dommages pour celle-ci ou PBC ou discréditerait l'un ou l'autre d'entre eux sans, dans chaque cas, le consentement préalable de PBC et de la partie indemnisée. PBC peut choisir de participer à la procédure de défense engagée dans le cadre d'une réclamation avec les conseillers juridiques de son choix et à ses propres frais.

d) Le client déclare et garantit qu'il a obtenu tous les consentements nécessaires, qu'il a remis tous les avis et les renseignements nécessaires et qu'il dispose par ailleurs du pouvoir que lui confèrent ou que lui exigent les lois applicables, notamment les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, lui permettant de fournir à PBC des renseignements personnels aux fins de prestation des services aux termes des présentes. PBC utilisera les renseignements personnels que lui aura fourni le client dans le cadre de la prestation des services « tels quels », et elle n'est pas responsable de la vérification, de la validation ou de la confirmation de l'exactitude, de la convenance ou de l'exhaustivité des renseignements personnels. Le client doit indemniser, défendre et tenir à couvert PBC à l'égard de l'ensemble des dommages-intérêts, des pertes, des responsabilités, des pénalités, des amendes et des frais de quelque nature que ce soit (dont les frais juridiques raisonnables) découlant directement ou indirectement de la violation d'une déclaration et/ou d'une garantie du client figurant dans la présente rubrique à l'égard de renseignements personnels.

8. RESPONSABILITÉ LIMITÉE. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, NOTRE RESPONSABILITÉ TOTALE (Y COMPRIS CELLE DES MEMBRES DE NOTRE GROUPE OU DE NOS FOURNISSEURS) SE LIMITE AUX FRAIS (À L'EXCLUSION DES FRAIS POSTAUX OU DES COÛTS D'IMPRESSION DE DOCUMENTS) QUE VOUS NOUS AVEZ PAYÉS (POUR LES SERVICES APPROPRIÉS) AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT AYANT DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION. NI PBC NI AUCUN DES MEMBRES DE SON GROUPE OU DE SES FOURNISSEURS NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES PERTES COMMERCIALES OU LA PERTE DE PROFITS, DE DONNÉES OU D'ACHALANDAGE, À L'ÉGARD DE TOUTE QUESTION LIÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION OU AUX CAHIERS DES CHARGES.

9. Durée; résiliation.

a) La présente convention prend effet à la date de prise d'effet et demeure en vigueur pendant le nombre de mois indiqué sur le bon de commande (la « **durée initiale** »), après quoi elle sera renouvelée automatiquement pour des périodes successives d'un an, sauf si elle est résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de quarante-cinq (45) jours donné à l'autre

partie ou si elle est autrement résiliée comme il est autorisé dans les présentes (une telle durée initiale et les périodes successives combinées étant appelées la « **durée** »). Si vous n'avez pas rempli et signé le document d'acceptation dans les cent vingt (120) jours suivant la date de prise d'effet, PBC pourrait également résilier la présente convention sur-le-champ.

b) Chaque cahier des charges prend effet à la date de prise d'effet indiquée dans celui-ci et demeure en vigueur pendant la durée. Chaque partie peut résilier un cahier des charges, i) si l'autre partie viole une disposition importante de la présente convention ou des cahiers des charges pertinents et, dans chaque cas, ne remédie pas à une telle violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet égard et ii) durant une période de renouvellement d'un an, avec ou sans motif valable, moyennant un préavis écrit de quarante-cinq (45) jours donné à l'autre partie. PBC peut également résilier un cahier des charges aux termes de l'alinéa 7b)iii) et du paragraphe 12h). La résiliation d'un cahier des charges n'a aucune incidence sur les autres cahiers des charges.

c. À la fin de la durée, le client cessera immédiatement d'utiliser les services, et chaque partie retournera ou détruira sans délai les renseignements confidentiels de l'autre partie.

10. Disponibilité des services et hébergement de données.

a) Nous ferons de notre mieux pour que les services soient disponibles durant les heures de disponibilité (terme défini ci-après) conformément à l'énoncé relatif à la disponibilité des services situé à <http://www.pitneybowes.com/ca/fr/modalites-d-utilisation-de-licence/service-de-communications-disponibilites/relay.html>. Le soutien des services sera offert durant les heures de disponibilité du soutien (terme défini ci-après). Le soutien consistera en de l'assistance technique en ligne et en de l'assistance téléphonique. « **Heures de disponibilité** » signifie vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours sur sept (7), à l'exclusion des arrêts planifiés, dont il est question au paragraphe 10b), et des périodes d'indisponibilité découlant de motifs indépendants de la volonté directe raisonnable de PBC, comme des interruptions ou des pannes de services de télécommunications ou de liaisons de transmission numérique, des attaques de réseau hostiles ou les cas de force majeure, dont il est question au paragraphe 12a). « **Heures de disponibilité du soutien** » signifie du lundi au vendredi, de 8 h, heure de l'Est, à 20 h, heure de l'Est, à l'exclusion des jours fériés observés par PBC.

b) Il se pourrait que les services soient inaccessibles ou non fonctionnels durant certaines périodes afin de nous permettre d'effectuer des services de soutien et de maintenance (un « **arrêt planifié** »). Nous ferons des efforts raisonnables sur le plan commercial pour éviter le plus possible que les services soient perturbés, inaccessibles ou non fonctionnels dans le cadre d'arrêts planifiés ou de toute autre perturbation des services.

c) Toutes les données seront hébergées aux États-Unis.

11. Conformité avec les lois.

a) Chaque partie doit se conformer aux dispositions de l'ensemble des lois, ordonnances, règles et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux applicables. Le client est uniquement responsable du contenu de toutes les données qui nous ont été communiquées dans le cadre de la prestation

de nos services et doit se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements portant sur l'utilisation, la communication et la transmission de ces données.

b) Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les parties doivent s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des lois fédérales et provinciales applicables en matière de protection des renseignements personnels, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (collectivement, la « Loi »).

c) Afin de fournir les services, PBC peut traiter à l'occasion des renseignements personnels, au sens de la Loi, selon les directives du client. Si elle doit traiter des renseignements personnels pour le compte du client, PBC doit disposer d'un processus et d'une procédure technique et fonctionnelle raisonnable visant à assurer une protection contre le traitement non autorisé ou illégal de ces renseignements personnels et contre l'accès non autorisé à ceux-ci, leur perte, leur utilisation ou leur divulgation.

12. Divers.

a) Force majeure. Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement d'une partie, aucune partie n'est responsable des retards ou des défauts d'exécution résultant d'événements indépendants de la volonté de cette partie, notamment des catastrophes naturelles, des mesures gouvernementales, des problèmes de transport, des grèves, des lockouts, des émeutes, des actes de guerre, des actes de terrorisme, des retards ou des erreurs dans les services postaux américains ou des changements apportés à des lois ou à des règlements, des épidémies, des incendies, des interruptions ou des pannes de service Internet ou de ligne Internet ou de communication, des pannes de services de télécommunications ou de liaisons de transmission numérique, des surtensions ou des défaillances, tremblements de terre ou autres catastrophes.

b) Entente intégrale. La présente convention et les cahiers des charges constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplacent toutes les conventions, propositions, ententes et discussions écrites ou verbales antérieures entre celles-ci. Aucune des parties ne sera visée par des modalités préimprimées ou standard figurant sur un bon de commande ou un autre document d'achat, et PBC rejette expressément ces modalités. La présente convention et les cahiers des charges ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit des parties.

c) Droit applicable. La présente convention et les cahiers des charges sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et doivent être interprétés conformément à celles-ci, sans égard aux principes en matière de conflits de lois.

d) Présentation de réclamations. Les parties souhaitent expressément qu'en dépit d'une plus longue période de restrictions prévue dans les lois applicables, une réclamation ou une cause d'action découlant de la présente convention non présentée par le client durant l'année qui suit les faits qui ont donné naissance à la réclamation ou à la cause d'action soit réputée avoir fait l'objet d'une renonciation. Le client a l'obligation d'atténuer les dommages dont nous pourrions devenir responsables aux termes de la présente convention.

e) Cession. Il vous est interdit de céder la présente convention ou les cahiers des charges, sans notre consentement écrit préalable, que nous ne pouvons refuser de vous accorder sans motif raisonnable. Toute prétendue cession est nulle. Nous pouvons sous-traiter certains des droits et/ou responsabilités dont nous jouissons ou qui nous incombent aux termes des présentes à des tiers sans votre consentement préalable.

f) Avis. Aux termes de la présente convention, les avis doivent être envoyés par un transporteur reconnu à l'échelle nationale garantissant la livraison le jour suivant, à l'adresse indiquée à la page 1 des présentes, en ce qui concerne PBC, ou à l'adresse indiquée dans le bon de commande, en ce qui concerne le client, ou à toute autre adresse précisée par l'une des parties plus récemment au moyen d'un avis écrit donné à l'autre partie. Tout avis est réputé avoir été donné le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

g) Maintien en vigueur. Les droits et obligations respectifs dont jouissent les parties ou qui leur incombent aux termes des articles 5 à 9 et de l'article 12 seront maintenus en vigueur en cas de résiliation de la présente convention.

h) Service de livraison par courriel Relay. Si vous optez pour le service de livraison par courriel Relay sur votre bon de commande : i) vous vous engagez à vous assurer que l'adresse courriel de vos clients est présentée dans un format approprié/livrable; ii) si notre fournisseur de services nous signale un certain nombre de messages retournés définitivement ou de courriels de plainte, nous pourrions vous aviser que le service de livraison par courriel Relay risque d'être suspendu; iii) moyennant un préavis de notre part, vous vous engagez à retirer ou à corriger les adresses courriel signalées comme étant erronées en raison d'une erreur de livraison permanente ou d'une plainte du destinataire; iv) si le taux de courriels retournés définitivement dépasse 5 % ou si le taux de plaintes pour courriel non délivré excède 0,1 %, nous nous réservons le droit de résilier le cahier des charges publié dans le cadre du service de livraison par courriel Relay et v) nous ne sommes pas responsables des courriels non livrés du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux aliéna i) à iv).